

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.765 du 16 janvier 2006

A.39.722/VIII-5201

A.39.416/VIII-5202

En cause : **le Crédit professionnel du Hainaut,**

ayant élu domicile chez
Me Lucien SIMONT,
avocat à la Cour de cassation,
et Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Caisse nationale de Crédit professionnel,

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Tedesco 7
1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1988 par le Crédit professionnel du Hainaut qui demande l'annulation de :

- " 1. la circulaire n° 16 aux associations de crédit émise par la Caisse nationale de crédit professionnel, en date du 19 juillet 1988, ayant pour objet : «Financement des avances à terme déterminé par les dépôts des associations. Octroi d'avances à terme déterminé à des taux avantageux»;
2. la circulaire n° 16bis aux associations de crédit, prise par la Caisse nationale de crédit professionnel en date du 22 juillet 1988 et modifiant le dernier alinéa du point 2b de la circulaire n° 16 du 19 juillet 1988 visée au 1. ci-dessus;
3. la circulaire n° 17 aux associations de crédit, prise par la Caisse nationale de crédit professionnel en date du 29 juillet 1988 et apportant une précision quant à

l'application des circulaires 16 et 16bis des 19 et 22 juillet 1988 visées aux points 1. et 2. ci-dessus" (A.39.416/VIII-5202);

Vu la requête introduite le 14 novembre 1988 par le Crédit professionnel du Hainaut qui demande l'annulation de "la circulaire n° 16ter aux associations de crédit émanant de la Caisse nationale de crédit professionnel et datée du 13 septembre 1988";

Vu l'arrêt n° 69.146 du 23 octobre 1997 joignant les causes, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la lettre du 15 octobre 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport complémentaire de M. DELVAX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 13 et 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2005 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GORS, loco Mes SIMONT et MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 octobre 2004, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 198,31 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.